



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques nature**

Affaire suivie par : SERN/PEB  
Téléphone : 04 67 46 60 00  
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

**22 AVR. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-04-15840**

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre  
de la gestion de la sécheresse**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-7 et 10 ;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2025-04-15839 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-03-15762 du 31 mars 2025 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-002 du 28 mars 2025 du département de l'Aude

levant les restrictions sur le bassin versant de l'Argent-double et le canal du Midi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2024-08-02-00003 du 2 août 2024 du département du Gard levant les restrictions sur l'ensemble du département à compter du 31 octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 du département du Tarn levant les restrictions sur l'ensemble du département ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau et des nappes alluviales présentent des niveaux en hausse ;

Considérant que les précipitations du mois d'avril ont permis d'améliorer nettement la situation à l'exception de l'Astien ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025 de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2025-04-15839 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-03-15762 du 31 mars 2025 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**ARTICLE 2** : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2025-04-15839 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté**. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2025.

**ARTICLE 3** : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Hors restriction
6	Bassin versant de la Lergue	Hors restriction
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son	Hors restriction

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau risques nature**

	embouchure	
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Hors restriction
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Hors restriction
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Hors restriction
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval	Hors restriction
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Hors restriction
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Hors restriction
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Hors restriction
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Hors restriction
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction
20	Axe Orb à l'aval de Réals	Hors restriction
21	Entité hydrogéologique des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières	Hors restriction

**ARTICLE 4 :** les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

**ARTICLE 5 :** les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-referen>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux

mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)) ainsi qu'à l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau risques nature**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



### **Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

#### CADRE GÉNÉRAL :

- Sauf précision contraire, les prélevements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi. Lorsque les collectivités ou syndicats gestionnaires de l'eau potable disposent d'un plan de gestion validé par le service public de l'eau pour les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, c'est lui qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélevements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélevement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse.
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélevements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bonnes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélevements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélevements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A	
	Tous usages Volumes prélevés.	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélevements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélevements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - Ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle. - la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.  Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Relevé hebdomadaire			
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après	Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général	Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 5 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) :  Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélevements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélevements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars	En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars	NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse).	Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle	NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse).	Maraîchage, semences, cultures hors sol
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres			Cadre général	Restractions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélevements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélevements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars	NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse).	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) :	
						En cas d'accord ou d'adaptation collective (3) :  restrictions prévues par le plan de gestion validé par le			

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
				service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée. En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.				
				<b>Arboriculture (hors Jeunes plantations) :</b> Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement. - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars et : - deux fois par semaine maximum pour la micro-aspercion et l'aspercion, - un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.				
				Interdiction totale si pénurie d'eau potable (en niveau de crise) NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés				
Arrosage individuels	des jardins potagers		Interdiction entre 10h et 18h.	NB : les restrictions prévues par le plan de gestion valide par le service police de l'eau visant une réduction des prélevements : - de 50 % pour l'aspercion et l'irrigation gravitaire (prélevements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspercion...)				
				Interdiction entre 10h et 18h. Interdiction entre 10h et 18h. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau,				
				Interdiction entre 10h et 18h. <b>Cas particulier :</b> Aspercion interdite entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction <b>Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL, types contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle</b>				
				Interdiction entre 10h et 18h. Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles (lot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.				
				Irrigation pour Jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 5 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts ...).				
				NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée ou de crise sécheresse)				

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P E C A
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éléveurs				X X X X
<b>3. Lavage et nettoyage</b>	Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).				
	Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.				
	Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.				
	Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors industrielles.				
<b>4. Loisirs</b>	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).				



Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	Interdiction.	X	X	X	
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau	Douches de plage	Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'exercice de l'activité.		Interdiction stricte.	X	X	X	
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>								
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	Sensibiliser les sociétés aux bonnes régies de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel ;</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>- Relèves des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélevements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>- Relèves des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélevements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appont des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélevement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de crise, les prélevements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur décision individuelle du Préfet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents de justification ( relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économies du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</li> </ul>

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique viaées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.			x			
Rémpissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. A l'exception des usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			x	x	x	x
<b>6. Interventions dans le milieu naturel</b>								
Travaux en cours d'eau,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.		Interdiction à l'exception des cas suivants :	- situation d'assez total après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour des raisons de sécurité publique après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de la situation hydrologique du site (débit au moment des travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.	x	x	x

*1 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la continuité des mesures.*

*2 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés édictés. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activité ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.*

*3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier culturel.*

*4 Notamment l'horticulture et les pépinières.*

*5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...*